
Annexe I

Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Note introductive

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82^e session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212^e session (février-mars 1980).

2. En adoptant de nouveaux amendements à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le Règlement par la présente note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au Règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du Règlement, des décisions et de la pratique du Conseil.

3. Le Règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir: i) la réception par le Directeur général; ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation; iii) la décision de renvoi à un comité; iv) l'examen de la réclamation par le comité; et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du Règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un Etat non Membre de l'Organisation.

Disposition générale

4. L'article 1 du Règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

Recevabilité de la réclamation

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.

6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le Règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.

7. Pour donner application à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.

8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragr. 2 a), c), d) et e)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part (paragr. 2 b)), et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragr. 2 f)).

La réclamation doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs (article 2, paragraphe 2 b), du Règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:

- La faculté d'adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs quelconque. Aucune condition d'importance ou de nationalité n'est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s'agir d'une organisation strictement locale que d'une organisation nationale ou internationale¹.
- Il appartient au Conseil d'administration d'apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d'administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu'à présent la politique générale de l'Organisation et non ceux fixés par le droit interne des Etats².
- Le Conseil a le devoir d'examiner, objectivement, si, en fait, l'organisation auteur de la réclamation possède la qualité d'«organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du Règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l'apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu'elle a choisi, l'organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d'après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d'une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle»³.

10. En outre, le Conseil pourrait appliquer mutatis mutandis les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l'organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

Le Comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir 1^{er} rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de

¹ Voir *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, paragr. 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du Règlement du Conseil d'administration à sa 56^e session (1932).

² *Ibid.*

³ Voir Réclamation présentée par M. J.M. Curé au nom du parti travailliste de l'île Maurice, au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail dans l'île Maurice, Rapport du Comité du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration à sa 79^e session), BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXII (1937), pp. 71-72, paragr. 6-7.

la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes⁴.

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du Règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement selon laquelle, lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

Renvoi à un comité

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:

- a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);
- b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 3).

13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité. Il appartient au Conseil de désigner les membres qui composent le comité tripartite, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1.

⁴ Voir les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

Examen de la réclamation par le comité

14. Conformément à l'article 6, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.

15. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article 5 concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.

16. En outre, le comité peut appliquer mutatis mutandis deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:

- a) en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé⁵;
- b) en formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales⁶.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

17. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article 7 précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.

18. Le Règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:

- a) dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
- b) le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article 10 du Règlement).

⁵ Voir *La liberté syndicale: op. cit.*, paragr. 67.

⁶ *Ibid.*, paragr. 34.

19. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie et au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

Réclamation contre des Etats non Membres

20. L'article 11 du Règlement précise qu'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au Règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

* * *

Règlement

Adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (8 avril 1932). Modifié par le Conseil à sa 82^e session (5 février 1938), à sa 212^e session (7 mars 1980), à sa 291^e session (18 novembre 2004).

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.

2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:

- a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
- b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
- c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
- d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
- e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
- f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.

4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

RENOI À UN COMITÉ

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'Etat mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.

4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION PAR LE COMITÉ

Article 4

1. A l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:

- a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
- c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
- d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.

2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:

- a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
- b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
- c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.

3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

RÉCLAMATION CONTRE DES ÉTATS NON MEMBRES

Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

Annexe II

Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), à sa 123^e session (novembre 1953), à sa 132^e session (juin 1956), à sa 140^e session (novembre 1958), à sa 144^e session (mars 1960), à sa 175^e session (mai 1969), à sa 184^e session (novembre 1971), à sa 202^e session (mars 1977), à sa 209^e session (mai-juin 1979) et à sa 283^e session (mars 2002) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même¹.

* * *

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a institué une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, composée de personnalités indépendantes, et a défini le mandat de cette commission et les lignes générales de sa procédure. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10^e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953.

¹ La plupart des règles de procédure décrites dans cette annexe figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées «Questions de procédure»: premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapports dans les rapports suivants du *Bulletin officiel*, vol. XLIII, 1960, n° 3; cent onzième rapport, vol. LII, 1969, n° 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, vol. LX, 1977, n° 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, vol. LXII, 1979, n° 1; trois cent vingt-septième rapport, vol. LXXXV, 2002, Série B, paragr. 17 à 26.

Plaintes déposées auprès des Nations Unies

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute du consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

Organes compétents pour l'examen des plaintes

5. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116^e et 117^e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

6. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Composition et fonctionnement du Comité de la liberté syndicale

7. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Neuf membres suppléants étaient également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

8. La pratique actuelle, adoptée en février 1958 et explicitée en mars 2002 par le comité, veut que les membres suppléants participent de droit aux travaux du comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non. Ces membres ont ainsi acquis la qualité de membres adjoints et sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

9. Lors de son plus récent réexamen de la procédure en mars 2002, le comité a exprimé le vœu que, compte tenu de la règle selon laquelle les membres siègent à titre personnel, les nominations des membres gouvernementaux soient faites à titre personnel afin d'assurer une relative permanence de la présence gouvernementale.

10. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux

travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen des cas où les personnes ainsi définies sont en cause. De même, les documents concernant ces cas ne leur sont pas communiqués.

11. Le comité recherche toujours une décision unanime.

Mandat et responsabilité du comité

12. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés ².

13. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale ³. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

14. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets ⁴.

15. Il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité ⁵.

16. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

17. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

18. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne

² Voir *La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 2.

³ *Ibid.*, 2006, paragr. 1.

⁴ *Ibid.*, 2006, paragr. 6.

⁵ *Ibid.*, 2006, paragr. 9.

constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

19. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration attire l'attention des gouvernements intéressés sur les anomalies qu'il a constatées et les invite à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

20. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

21. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

22. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

23. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques – y compris le degré de réglementation légale – que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays ⁶.

24. Le comité prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays ⁷.

25. Lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique, le comité a décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

26. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles ⁸.

27. Lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

28. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les

⁶ Voir 287^e rapport, cas n° 1627, paragr. 32.

⁷ Voir *La liberté syndicale: Recueil*, 2006, *op. cit.*, paragr. 10.

⁸ Voir 268^e rapport, cas n° 1500, paragr. 693.

questions qui font l'objet d'une plainte, le comité tient compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

29. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et que le comité considère que la décision à venir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, il sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

30. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

31. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

32. Le comité possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

33. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

34. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

35. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

36. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

37. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

Caractère répétitif d'une plainte

38. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

39. Le comité ne peut rouvrir un cas qu'il a déjà examiné quant au fond et sur lequel il a présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves sont recueillies et portées à sa connaissance. De même, le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé; par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits⁹.

Forme de la plainte

40. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

41. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, ces communications ne constituent pas un recours formel et n'appellent pas d'action de sa part.

42. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

Règles relatives aux relations avec les plaignants

43. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

44. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

⁹ Voir 297^e rapport, paragr. 13.

45. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires; il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

46. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement, que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

47. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

48. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement et/ou du plaignant lui-même.

Prescription

49. Même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

Retrait des plaintes

50. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si

ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

51. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions¹⁰.

52. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication.

53. Dans les cas où les allégations concernent des entreprises déterminées ou dans les cas appropriés, la lettre de transmission des allégations au gouvernement lui demande de rechercher les commentaires de toutes les parties concernées afin qu'il puisse envoyer une réponse la plus exhaustive possible au comité. La mise en œuvre de cette règle ne doit pas toutefois entraîner de retards dans le recours aux appels pressants lancés au gouvernement ni dans l'examen des cas.

54. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents, qui sont traités en priorité, et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

55. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

56. Le Directeur général est également autorisé à vérifier – sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question – si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans

¹⁰ Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466.

attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

57. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

58. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

59. Ces gouvernements sont prévenus que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

60. Les cas où les gouvernements continuent à ne pas coopérer avec le comité ou pour lesquels certaines difficultés subsistent dans la solution des affaires en cause sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport du comité. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail. Le président attirera leur attention sur les cas en question et éventuellement sur la gravité des difficultés en cause, discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité et envisagera avec eux les divers moyens qui permettraient de remédier à la situation. Le président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.

61. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

62. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

63. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la

possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

64. Il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir depuis son accession au pouvoir.

65. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

Demandes d'ajournement de l'examen des cas

66. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire ¹¹.

Missions sur place

67. A divers stades de la procédure, on peut envoyer sur place un représentant de l'OIT, notamment dans le cadre de contacts directs, en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De telles missions, cependant, ne peuvent être établies que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

68. Le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées ¹².

¹¹ Voir 274^e rapport, cas n^{os} 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10.

¹² Voir 229^e rapport, cas n^o 1097, paragr. 51.

Audition des parties

69. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: *a)* dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; *b)* dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; *c)* dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

Suites données aux recommandations du comité

70. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations qui lui ont été adressées.

71. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

72. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

73. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

74. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

Annexe III

Règles applicables à la nomination du Directeur général ¹

Adoptées par le Conseil d'administration à sa 240^e session (23 juin 1988) et modifiées à sa 312^e session (novembre 2011).

Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général doivent avoir été reçues au bureau du Président du Conseil d'administration au plus tard à une date qui sera arrêtée par le Conseil d'administration et qui précédera de deux mois au moins la date de l'élection.

2. Pour être prises en considération, ces candidatures doivent être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.

3. Chaque candidat doit joindre à son curriculum vitae un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu.

4. Les candidats sont invités à fournir, en même temps que leur candidature, une déclaration de 2 000 mots au maximum décrivant la façon dont ils conçoivent l'avenir de l'Organisation et la direction stratégique qu'ils suivraient s'ils étaient nommés. La déclaration devrait aussi évoquer l'attachement du candidat aux valeurs et aux travaux de l'OIT ainsi qu'à sa structure tripartite; leur expérience des questions économiques, sociales et du travail, des affaires internationales, de la direction et de la gestion d'une organisation, et leur sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques. Les candidats devraient également indiquer leur niveau d'aptitude linguistique dans les langues officielles de l'Organisation.

5. Tous les documents visés par les règles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être soumis par les candidats en anglais, en français et en espagnol, à l'exception du certificat de bonne santé qui peut être soumis dans une seule de ces trois langues ou accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

6. Pour être recevables, les candidatures doivent satisfaire aux conditions énoncées aux règles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus.

7. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées sont distribuées, avec les curriculum vitae et les déclarations dans les langues officielles dans lesquelles ils ont été soumis, par le Président aux membres du Conseil d'administration et, pour information, aux Etats Membres non représentés au Conseil d'administration, dès que possible après leur réception. Seules les déclarations reçues en même temps que les candidatures seront admises et distribuées.

Equité et transparence du processus de nomination

8. Les pratiques contraires à la déontologie telles que les promesses, les faveurs, les dons, etc., faits par des candidats au poste de Directeur général ou pour les soutenir sont interdites.

9. Le Directeur général prend les mesures voulues pour rappeler au personnel du Bureau les règles et les normes de conduite visant à assurer la neutralité du Bureau par rapport au processus électoral, ainsi que les sanctions auxquelles le personnel s'expose s'il

¹ Source: documents GB.240/205, paragr. 79, et GB.312/PV, paragr. 251.

ne respecte pas ces règles. Le Directeur général prend également les mesures voulues pour interdire l'utilisation de ressources de l'Organisation pour mener campagne en faveur de tout candidat ou pour soutenir tout candidat, ainsi que pour réglementer la conduite à tenir par les membres du personnel du BIT qui présenteraient leur candidature au poste de Directeur général.

10. En acceptant sa nomination, le candidat nommé au poste de Directeur général doit renoncer à tout revenu, don ou allocation, et se désengager de toute participation ou de tout intérêt financier pouvant affecter, ou pouvant être perçu comme affectant, l'objectivité ou l'indépendance de la personne nommée; en outre, le candidat nommé doit se plier à la procédure de déclaration des intérêts financiers prévue par les règles internes du BIT.

Majorité requise pour être élu

11. Pour être élu, tout candidat doit recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

Procédure de l'élection

12. Les candidats sont entendus lors d'audiences tenues avant l'élection dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration. L'ordre d'apparition des candidats aux audiences fait l'objet d'un tirage au sort par le Président du Conseil d'administration, et les candidats sont informés de la date et de l'heure approximative de leur passage une semaine au moins avant l'audience. Chaque candidat est entendu individuellement; il est invité à faire un exposé au Conseil d'administration, après quoi il doit répondre aux questions posées par le Conseil d'administration. Le temps alloué au candidat pour son exposé et pour la séance de questions-réponses sera fixé par le bureau du Conseil. Le temps imparti sera le même pour tous les candidats.

13. A la date fixée pour l'élection, il est procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 11 ci-dessus.

14. i) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.

ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.

15. Si, lors du tour opposant les deux candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 11 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

Annexe IV

Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes

Autorisation

1. Les présentes règles ont été approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 5 mars 1965, en application de l'article 39¹ du Règlement financier de l'OIT, avec effet au 1^{er} avril 1965. La présente édition incorpore les amendements approuvés par le Conseil d'administration jusqu'à sa 292^e session (mars 2005) inclusivement.

Application et interprétation

2. L'application et l'interprétation des présentes règles incombent au Directeur général du Bureau international du Travail, qui peut publier les instructions qu'il juge nécessaires en vue de leur exécution.

Amendements

3. Les présentes règles peuvent être amendées par le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Définition

4. Aux fins des présentes règles, les frais de voyage comprennent les frais de transport (au sens des paragraphes 7 et 9), les dépenses diverses (au sens des paragraphes 10 et 11), les indemnités de séjour (au sens des paragraphes 17 à 22) et l'assurance contre la maladie et les accidents (au sens des paragraphes 25 à 29).

Champ d'application

5. *a)* Les présentes règles régissent le paiement par le Bureau international du Travail des frais de voyage encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OIT par les membres titulaires et les membres adjoints du Conseil d'administration ou leurs suppléants, et par les personnes servant à titre individuel dans des organes siégeant à un niveau élevé auxquelles le bureau du Conseil d'administration est convenu d'appliquer les mêmes normes de voyage que celles qui sont applicables aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

b) En application des dispositions de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau:

- ne prend PAS à sa charge les frais de voyage des représentants gouvernementaux au Conseil d'administration;
- ne prend à sa charge les frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration QU'À LA CONDITION QUE ceux-ci ne voyagent PAS aussi en qualité de délégués ou de conseillers techniques faisant partie de la délégation de leur pays à une session de la Conférence internationale du Travail, et

¹ Devenu l'article 40.

cela que leur désignation comme membres de cette délégation soit intervenue avant ou après leur départ.

c) Le paiement par le Bureau des frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration lors de réunions tenues à l'occasion de la Conférence internationale du Travail est soumis à des limitations particulières, qui sont précisées aux paragraphes 30 et 31.

Clause d'exclusion

6. Aucun paiement ni aucun remboursement ne seront effectués par le Bureau au titre de dépenses ou d'indemnités couvertes à un autre titre.

Frais de transport

7. Les frais de transport payés ou remboursés par le Bureau comprennent le coût d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible, par des moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de la réunion.

8. a) Est considérée comme norme de transport aérien la classe économique à l'exception des vols dont la durée, tenant compte de l'itinéraire le plus direct possible et selon les horaires depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport d'arrivée au lieu où se tient la réunion, est égale ou supérieure à cinq heures, auquel cas la norme sera la classe affaires. Entreront dans le calcul de cette durée les périodes d'attente selon les horaires mais non les escales.

b) Par la voie maritime seront autorisés les frais de transport ne dépassant pas le coût du transport par avion, compte tenu également des différentes indemnités de séjour qui pourraient en résulter.

c) Par la voie terrestre, lorsque le voyage s'effectue par un moyen de transport commercial, sera considérée comme norme la première classe; s'il s'agit d'un voyage de nuit d'une durée de plus de six heures, le coût d'un compartiment de wagon-lit à une place, lorsqu'il en existe, est compris dans les frais de transport.

d) Dans le cas d'un voyage en automobile particulière pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement sera calculé sur la base du coût du moyen de transport équivalent normalement autorisé, que ce soit par voie aérienne directe ou par un moyen de transport commercial terrestre, comme il est indiqué au paragraphe 8 a) et c) ci-dessus.

9. Les frais du transport effectif d'une quantité raisonnable de bagages enregistrés sont normalement couverts par le Bureau, mais les frais relatifs au transport de bagages par avion ne sont payés ou remboursés par le Bureau, en cas d'excédent de poids, que pour permettre au membre de transporter jusqu'à concurrence de 35 kilogrammes de bagages (y compris la quantité transportée en franchise par la compagnie aérienne) sans frais pour lui-même.

Dépenses diverses

10. Sont remboursables par le Bureau les dépenses diverses suivantes:

- a) les frais de taxis qu'il est nécessaire de prendre au cours du voyage, mais non pendant le séjour au lieu de la réunion;
- b) les droits de passeport et de visa et les frais de vaccination nécessaires pour le voyage, mais non le coût des photographies d'identité ou des extraits de naissance;

- c) les frais de poste et télégraphe engagés au titre d'activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé.

11. Toutes les autres dépenses, telles que les frais de porteur, les pourboires, l'assurance des bagages, les hôtels et les repas, sont censées être couvertes par l'indemnité de séjour et ne sont pas remboursables par le Bureau.

Remboursement aux membres

12. Le Bureau procure les billets requis pour leur voyage aux membres qui en font la demande. Si un membre désire prendre lui-même les dispositions nécessaires, les frais de voyage sont remboursés SELON LE MOYEN DE TRANSPORT EFFECTIVEMENT UTILISÉ ET LA CLASSE DANS LAQUELLE LE MEMBRE A VOYAGÉ, à concurrence du montant permis par les présentes règles, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 13. Des pièces justificatives devront être présentées (voir paragraphe 16).

13. Normalement, le remboursement des billets d'avion acquis du propre chef des membres n'excédera pas le MOINS ÉLEVÉ DES DEUX MONTANTS SUIVANTS:

- a) le coût effectif du voyage du membre;
- b) le prix normal du billet d'avion selon la classe prévue au paragraphe 8 a) ci-dessus, pour un aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion.

14. Si, pour des raisons péremptoires, un membre se trouve tenu d'échanger les billets qui lui ont été fournis ou lui ont été remboursés, il devra informer immédiatement le Bureau des nouvelles dispositions qu'il aurait prises pour son voyage et verser au Bureau toutes les sommes qui lui auraient été restituées de ce fait.

15. Pour les voyages effectués en automobile particulière, le remboursement des frais se fera conformément au paragraphe 8 d).

Pièces justificatives

16. Les demandes de remboursement doivent être appuyées d'une ou de plusieurs pièces justificatives, à savoir, selon le cas:

- a) tout billet de wagon-lit, de bateau ou d'avion, ou leur couverture;
- b) des reçus des frais de transport des bagages enregistrés, chaque fois que possible, y compris les reçus des frais de transport par avion d'excédent de bagage;
- c) des reçus des droits de passeport et de visa et des frais de vaccination;
- d) des reçus des frais de poste et télégraphe de caractère officiel, chaque fois que possible.

Aucune pièce justificative n'est exigée pour le remboursement des frais de taxis.

Indemnité de séjour

17. Sous réserve des dispositions particulières relatives aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence qui figurent aux paragraphes 30 et 31, le Bureau versera une indemnité de séjour au titre des périodes suivantes:

- a) le temps d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible par les moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion. Le

- voyage en automobile particulière est censé prendre le même temps qu'un voyage entre les points considérés par l'itinéraire et le moyen de transport pris comme base de calcul pour le remboursement des frais de transport conformément au paragraphe 8 d);
- b) toute période d'attente selon les horaires aux correspondances et toute escale de nuit selon les horaires d'une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, ou s'étendant jusqu'au prochain départ possible après cette période de vingt-quatre heures si aucun départ ne peut raisonnablement être prévu plus tôt. Normalement, une escale d'une nuit peut être incluse dans chaque voyage par avion, ou dans un voyage combinant le transport aérien et terrestre, qui aurait une durée de plus de dix heures s'il était effectué sans interruption;
 - c) une période d'une journée de repos à l'arrivée au lieu de la réunion si le temps de voyage par avion dépasse dix heures et pour autant que l'escale de nuit prévue au paragraphe 17 b) ci-dessus n'ait pas eu lieu;
 - d) le nombre effectif de jours de participation à la réunion à concurrence d'une période s'étendant du jour qui précède la date d'ouverture au jour qui suit la date de clôture, inclusivement, lorsque les jours en sus sont consacrés à des activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé;
 - e) toutes les journées d'attente précédant ou suivant immédiatement la période de participation (au sens de l'alinéa d)), et n'excédant pas six jours au total, s'il est impossible d'obtenir un moyen de transport n'entraînant aucune attente ou entraînant un temps d'attente inférieur.

Calcul de l'indemnité de séjour

18. Le taux journalier normal de l'indemnité de séjour payable par le Bureau conformément au paragraphe 17 est d'un montant équivalant au taux journalier normal applicable au lieu de réunion aux membres du personnel du Bureau, majoré de 15 pour cent, la somme étant arrondie au dollar des Etats-Unis le plus proche.

19. Le Directeur général est habilité à fixer et à appliquer un taux spécial dans chaque cas où il estime qu'un taux calculé conformément au paragraphe 18 ne serait pas approprié.

20. Aux fins du calcul de l'indemnité, la journée est définie comme la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 et 22, l'indemnité de séjour est payée à plein taux pour toute période d'une durée de douze heures au moins comprise dans une journée ainsi définie, et à la moitié de ce taux pour toute période de moins de douze heures.

21. L'indemnité de séjour à plein taux est payée pour le voyage par terre ou par avion. Au titre du voyage par mer, 20 pour cent du taux intégral sont payés, les jours d'embarquement ou de débarquement étant cependant assimilés à des journées de voyage à terre.

22. L'indemnité sera versée à la moitié du taux à tout membre participant à une réunion tenue dans la ville où il réside.

Avances

23. Des avances sur les frais de voyage estimatifs peuvent être consenties par le Bureau aux membres qui en font la demande.

Logement

24. Les membres sont avisés qu'ils ont à faire les réservations d'hôtel aussitôt que possible, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays.

Maladie et accidents

25. Les frais de voyage d'un membre qui, pour cause de maladie ou d'accident en cours de voyage, se trouve dans l'impossibilité de parvenir au lieu de réunion sont payés ou remboursés par le Bureau pour le voyage aller et retour entre le lieu où le membre réside ou dont il est parti, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu où il a interrompu son voyage.

26. Les prestations en cas de maladie ou d'accident sont l'objet de polices d'assurance collective contractées par le Bureau et elles sont payées en conformité des conditions de ces polices. Le Bureau n'accepte aucune demande au titre du paiement de primes pour des polices d'assurance contractées de manière indépendante. En général, les membres sont couverts par l'assurance collective pour les maladies ou accidents survenant au cours des journées au titre desquelles le Bureau leur verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

27. La police d'assurance maladie collective prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées (les demandes relatives à des frais de faible montant ne sont pas acceptées). Certaines maladies sont exclues; l'est en particulier toute maladie ou tout état maladif dont était atteint le membre au moment où sa couverture au titre de la police a pris effet. Sont normalement aussi exclues les maladies qui se déclarent en dehors de la période au titre de laquelle le Bureau verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

28. La police d'assurance collective contre les accidents prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées. En outre, des prestations sont payables en cas de décès et d'incapacité de longue durée.

29. Un membre qui a droit à recevoir des prestations au titre de l'assurance collective touche l'indemnité de séjour jusqu'à ce qu'il puisse regagner son lieu de résidence, à concurrence d'une période de six mois à partir de la date à laquelle la maladie s'est déclarée ou l'accident est survenu. Si le membre est hospitalisé, il reçoit le tiers du montant de l'indemnité; s'il n'est pas hospitalisé, il en reçoit la totalité.

Réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence

- i) Membres participant à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

30. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui participent à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence (ce qui inclut celles qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) en vertu de l'article 13 de la Constitution, le gouvernement intéressé est tenu de payer les frais de voyage aller et retour au lieu où se tient la Conférence;
- b) en conséquence, le gouvernement intéressé remboursera au Bureau tout montant au titre de frais de voyage que le Bureau aura payés, remboursés ou avancés en excédent des montants définis à l'alinéa c) ci-après;

- c) ne sont pas couverts par le Bureau les frais de voyage autres que l'indemnité de séjour et le coût de l'assurance contre la maladie et les accidents, définie aux paragraphes 26 à 29, au titre:
 - des journées de participation aux réunions du Conseil d'administration, y compris le jour qui précède et le jour qui suit les réunions tenues avant et après la Conférence si ces journées sont consacrées à des activités officielles relevant du Conseil d'administration;
 - de journées séparant ces périodes de la période de la Conférence (à cette fin, la durée de la Conférence sera censée comprendre le jour précédant la date d'ouverture, qui est normalement le jour d'arrivée des délégués).

ii) Membres ne participant pas à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

31. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui ne font pas partie de la délégation de leur pays à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques, mais qui assistent aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de celle-ci (ce qui inclut les réunions qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) les frais de transport et l'indemnité de séjour versés par le Bureau au titre du paragraphe 17 ne couvrent qu'un seul voyage aller et retour au lieu des réunions pour chaque membre;
- b) lorsque le membre participe aussi bien aux réunions du Conseil d'administration qui précèdent la Conférence qu'à celles qui la suivent, le nombre des jours d'attente pour lesquels le Bureau verse une indemnité au titre du paragraphe 17 *d*), y compris les jours s'inscrivant dans l'intervalle des réunions, est de six au maximum.

Annexe V

Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, aux réunions de l'OIT

Note introductive

L'Organisation internationale du Travail distingue plusieurs types d'organisations internationales non gouvernementales:

- les organisations qui, dans le cadre de l'article 12.3 de la Constitution de l'OIT, bénéficient du statut consultatif général;
- les organisations qui bénéficient du statut consultatif régional établi par le Conseil d'administration à sa 160^e session (novembre 1964);
- les organisations qui figurent sur la «liste spéciale» des organisations internationales non gouvernementales établie par le Conseil d'administration à sa 132^e session (juin 1956);
- les organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs, autres que celles qui bénéficient du statut consultatif général ou régional ou celles qui sont inscrites sur la liste spéciale.

Des textes différents définissent les rapports entre l'OIT et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que les prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

* * *

Règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif général

Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105^e session (14 juin 1948)¹

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit que:

L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs;

Attendu qu'afin de favoriser une coordination effective des activités internationales dans le domaine économique et social, le Conseil d'administration considère qu'il est désirable que des dispositions soient prises en vue d'une telle consultation pour faciliter le renvoi devant l'Organisation internationale du Travail, par des organisations non gouvernementales, de propositions que ces organisations désireraient présenter pour une action internationale officielle relative à des questions relevant principalement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail:

1. Le Conseil d'administration décide que des représentants des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt substantiel dans un grand nombre d'activités diverses de l'Organisation internationale du Travail et avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir des relations consultatives peuvent assister à des réunions de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
2. Ces représentants peuvent être invités par le Conseil à assister à une réunion déterminée du Conseil ou de l'une de ses commissions lors de l'examen de questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.
3. Ces représentants peuvent assister aux réunions de conférences régionales, de commissions d'industrie et de comités consultatifs institués par le Conseil d'administration. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.
4. Toute organisation présentant une demande d'établissement de relations consultatives doit communiquer au Directeur général, en même temps que cette demande, pour l'information du Conseil, une copie de son acte constitutif, les noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition ainsi que sur la composition des organisations nationales qui lui sont affiliées, et une copie de son rapport annuel le plus récent.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 105^e session, quatrième question à l'ordre du jour, pp. 36-39 et 90-92 (annexe IV).

5. Le Conseil d'administration peut en tout temps annuler la décision qu'il avait prise d'établir ces relations consultatives.
6. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de décider: que les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies en application du paragraphe 1 pourront être représentées aux réunions de la Conférence et de ses commissions; que le Président de la Conférence ou de la commission pourra, d'accord avec les Vice-présidents, inviter les représentants de telles organisations à faire des déclarations ou à en communiquer par écrit, à titre d'information, sur les questions en discussion; que si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire ni aux réunions de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction.
7. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication régulière de documents aux organisations à l'égard desquelles des dispositions permanentes ont été prises.
8. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt particulier dans un secteur déterminé des travaux de l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à des réunions déterminées du Conseil d'administration, de conférences régionales, de commissions d'industrie ou d'autres commissions instituées par le Conseil d'administration, au cours de l'examen de questions les intéressant. Le Conseil d'administration attire l'attention de la Conférence sur la possibilité de prendre des dispositions analogues dans les cas appropriés. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication à ces organisations de documents les intéressant.

Statut consultatif régional pour les organisations non gouvernementales ²

Adopté par le Conseil d'administration à sa 160^e session (20 novembre 1964):

1. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, peut accorder un statut consultatif régional pour les organisations régionales d'employeurs et de travailleurs qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'organisation demanderesse doit être largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région en question, et y être active;
 - b) l'organisation demanderesse doit communiquer au Directeur général, en même temps que sa demande, pour l'information du Conseil d'administration les renseignements suivants: un exemplaire de ses statuts; les noms et adresses des membres de son bureau; des précisions sur sa composition et sur les effectifs des organisations nationales qui lui sont affiliées; un exemplaire de son rapport annuel le plus récent.
2. Les organisations non gouvernementales à qui le statut consultatif régional a été accordé sont autorisées:
 - a) à assister aux conférences régionales et aux réunions tripartites de caractère régional de l'OIT dans leur région respective;

² *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, n° 1, janv. 1965, pp. 29-30.

- b)* à assister aux réunions des commissions consultatives régionales, par exemple la Commission consultative asiatique, la Commission consultative africaine ou la Commission consultative interaméricaine, nommées par le Conseil d'administration pour les régions à l'égard desquelles le statut consultatif leur aura été accordé;
- c)* à faire ou à communiquer par écrit, à l'une quelconque des réunions susmentionnées, si le président les y autorise, en accord avec les vice-présidents, des déclarations sur les questions (autres que des questions administratives ou financières) figurant à l'ordre du jour;
- d)* à recevoir régulièrement les documents de l'OIT.

* * *

Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale ¹

Note introductive

En juin 1956, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé l'établissement, par le Directeur général, d'une liste spéciale d'organisations internationales non gouvernementales.

Indépendamment des huit organisations internationales non gouvernementales bénéficiant déjà du statut consultatif général, des seize organisations ayant un statut consultatif régional ainsi que des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui, bien qu'elles ne bénéficient pas d'un statut consultatif, jouent, en vertu de la Constitution, un rôle essentiel dans les activités de l'Organisation internationale du Travail, il existe un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dont les objectifs et l'action présentent un intérêt pour l'Organisation internationale du Travail et qui sont en mesure de lui apporter une coopération de valeur. L'objet de l'établissement de la liste spéciale était de donner un caractère systématique aux relations de l'OIT avec ces organisations.

* * *

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 132^e session (2 juin 1956), sixième question à l'ordre du jour, p. 22; documents GB.245/PV (1^{er} mars 1990), huitième question à l'ordre du jour, p. VII/7 et GB.245/8/19, paragr. 50 et 60; document GB.292/PV (mars 2005), dix-septième question à l'ordre du jour, paragr. 256, Conférence internationale du Travail, 95^e session (14 juin 2006), *Compte rendu provisoire* n° 23.

I. Critères et procédure d'inscription sur la liste spéciale

1. Seules les organisations internationales non gouvernementales remplissant un certain nombre de conditions peuvent être inscrites sur la liste spéciale.

2. Les fins et objectifs des organisations demandant l'inscription sur la liste devraient être en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Les principaux critères d'inscription sont l'ancienneté, les effectifs et l'extension géographique de l'Organisation, ses réalisations pratiques ainsi que le caractère international de ses activités. En outre, l'organisation en question devrait avoir, en raison des fins qu'elle poursuit, un intérêt évident dans un au moins des domaines d'activité de l'OIT. Le fait qu'une organisation bénéficie déjà du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou d'une institution spécialisée des Nations Unies est important mais ne constitue pas forcément un élément déterminant pour son inscription sur la liste spéciale de l'OIT.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être inscrite sur la liste spéciale doit envoyer au Directeur général, dans une des langues de travail de l'Organisation, un exemplaire de ses statuts, une liste des noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition et sur celle des organisations nationales qui lui sont affiliées ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel le plus récent ou des informations détaillées et contrôlables sur ses activités.

4. Dans chaque cas, le Directeur général décide, au nom du Conseil d'administration, s'il y a lieu d'inscrire sur la liste spéciale l'organisation ayant fourni des renseignements qui viennent d'être énumérés. Le Directeur général communique régulièrement au Conseil d'administration le nom des organisations inscrites sur la liste spéciale. Il procède de temps à autre à un examen de cette liste et fait au Conseil d'administration toute recommandation nécessaire en vue de sa révision.

II. Privilèges des organisations inscrites sur la liste spéciale

Participation aux réunions de l'OIT

5. A lui seul, le fait de figurer sur la liste spéciale ne confère à aucune organisation le droit de participer aux réunions de l'OIT. Cependant, il facilite la décision à prendre en ce qui concerne l'invitation éventuelle d'une organisation à une réunion particulière, étant donné que des informations complètes sur cette organisation ont été fournies au moment de son inscription sur la liste spéciale.

Conférence internationale du Travail

Critères

6. Les organisations internationales non gouvernementales qui souhaitent être invitées à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail devraient prendre bonne note de la révision, entrée en vigueur en juin 1990, des critères et procédures qui s'appliquent désormais à la délivrance de ces invitations par le Conseil d'administration.

7. Une organisation inscrite sur la liste spéciale souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence devra satisfaire aux critères suivants:

- a) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle

demande à être invitée. Ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;

- b) avoir déposé sa demande d'invitation conformément à la procédure énoncée dans le Règlement de la Conférence.

Procédure

8. La procédure à suivre par les organisations internationales non gouvernementales, pour demander une invitation à la Conférence internationale du Travail, figure à l'article 2(4) du Règlement de la Conférence. Il est ainsi libellé:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

9. L'attention des organisations inscrites sur la liste spéciale est attirée plus particulièrement sur le fait que, selon la nouvelle procédure, la Commission de proposition de la Conférence n'examine plus, comme c'était le cas par le passé, les demandes d'invitation à se faire représenter à la Conférence introduites tardivement. En revanche, les demandes d'invitation à se faire représenter aux commissions de la Conférence (autres que celle qui examine la question de l'ordre du jour de la Conférence relative aux Propositions de programme et de budget et autres questions financières), chargées d'examiner des questions à l'ordre du jour pour lesquelles des organisations internationales non gouvernementales ont exprimé un intérêt, continueront d'être soumises à la Commission de proposition de la Conférence, une fois que les invitations à se faire représenter à la Conférence auront été délivrées aux organisations en question par le Conseil d'administration, conformément à la procédure.

Conseil d'administration

10. L'inscription sur la liste spéciale ne modifie pas la situation actuelle en ce qui concerne les réunions du Conseil d'administration auxquelles seules les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif général sont invitées.

Réunions régionales

11. Les organisations inscrites sur la liste spéciale et ayant un intérêt particulier pour les travaux d'une réunion régionale peuvent être invitées à la réunion, conformément à l'article 1, paragraphe 7, du Règlement pour les réunions régionales. Les demandes devront parvenir au Bureau un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale en question.

Commissions d'industrie, commissions paritaires et réunions techniques tripartites

12. Lorsqu'il reçoit, d'organisations figurant sur la liste spéciale, des demandes dûment circonstanciées de participer à des sessions de commissions d'industrie, commissions paritaires ou réunions techniques tripartites, le Directeur général soumet au Conseil d'administration des propositions en vue d'inviter lesdites organisations à se faire représenter par des observateurs à celles des réunions auxquelles elles sont en mesure d'apporter une contribution utile en raison de leurs compétences particulières. Les informations à l'appui de la demande formulée par l'organisation devraient montrer l'intérêt de celle-ci non seulement pour les sujets devant être discutés à la réunion mais également pour l'industrie ou la branche économique en question. Les demandes devront

parvenir un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion concernée. Les dispositions du Règlement de ces réunions s'appliquent aux organisations invitées à envoyer des observateurs.

Commission d'experts

13. Les organisations figurant sur la liste spéciale ne sont pas invitées à participer aux réunions des commissions d'experts (ou à d'autres réunions qui ne sont pas tripartites). Elles peuvent, toutefois, envoyer au Directeur général des documents de nature technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il appartient au Directeur général de décider si ces documents doivent être mis à la disposition des experts.

Distribution de déclarations émanant d'organisations internationales non gouvernementales

14. Toute organisation autorisée à soumettre une déclaration en vertu du Règlement applicable est responsable de la traduction et de la reproduction de son texte.

Informations techniques

15. En dehors des règles ci-dessus concernant la participation d'organisations figurant sur la liste spéciale à des réunions de l'OIT, le Bureau peut en tout temps tenir compte d'informations et de suggestions de caractère technique fournies par l'une de ces organisations si le Directeur général considère que ces informations présentent un intérêt véritable.

Documentation pour les réunions

16. Les organisations figurant sur la liste spéciale reçoivent régulièrement une liste des réunions de l'OIT donnant la date, le lieu et l'ordre du jour desdites réunions. Elles reçoivent également les documents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées à se faire représenter.

III. Obligations des organisations figurant sur la liste spéciale

17. Il est attendu des organisations figurant sur la liste spéciale qu'elles collaborent avec l'Organisation internationale du Travail à l'exécution de ses activités, selon la nature et dans le cadre de leur compétence.

18. Les organisations doivent transmettre au BIT l'ordre du jour de leurs réunions, de leurs congrès ou de leurs conférences, etc., autres que les réunions de caractère purement privé ou administratif, ainsi que les rapports et documents de base publiés pour ces réunions et les rapports finals ou les procès-verbaux de celles-ci.

19. Ces organisations sont également tenues d'envoyer au BIT soit leur rapport annuel d'activité, soit des documents permettant d'avoir des informations détaillées sur leur activité durant l'année.

* * *

**Note relative aux arrangements applicables
aux organisations internationales non gouvernementales
autres que celles dotées du statut consultatif général
ou régional ou celles inscrites sur la liste spéciale ¹**

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 245^e session (1^{er} mars 1990).

1. Toute organisation internationale non gouvernementale désireuse d'être invitée à se faire représenter à une session de la Conférence devrait:

- a) avoir démontré le caractère international de sa composition et de ses activités; à cet égard, elle devrait être représentée ou avoir des affiliés dans un nombre significatif de pays;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par une référence à ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée; ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
- d) avoir déposé sa demande d'invitation selon la procédure prévue par le Règlement de la Conférence.

2. Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif général ou régional ainsi que les organisations internationales non gouvernementales figurant sur la liste spéciale sont réputées avoir satisfait aux critères *a)* et *b)*, cela ayant été vérifié lors de leur admission dans ces catégories, de même que les organisations dotées du statut consultatif de l'ECOSOC dans ses catégories I et II.

¹ Documents GB.245/PV, huitième question à l'ordre du jour, p. VII/7; GB.245/8/19, paragr. 43, 44 et 50. Voir aussi paragr. 8-9 (procédure) de la Note précédente de la présente annexe V.

Annexe VI

Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites ¹

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 183^e session (24 juin 1971).
Modifiée par le Conseil d'administration à sa 205^e session (3 mars 1978).

Le Directeur général est chargé d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des délégations tripartites complètes n'ont pas été envoyées aux sessions de la Conférence générale, des réunions régionales, des commissions d'industrie ainsi que des autres réunions tripartites de l'OIT et, selon ce que décide le Conseil, fait rapport au Conseil.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 183^e session (juin 1971), pp. 67-68 et 214; documents GB.205/PV, vingt et unième question à l'ordre du jour, p. IX/10, et GB.205/21/10, paragr. 3-4.

Annexe VII

Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT ¹

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 285^e session (mars 2007).

Invitation

Tous les Etats Membres, y compris l'Etat Membre du Commissaire aux comptes en exercice, seront invités à présenter la candidature de vérificateurs généraux des comptes (ou de fonctionnaires d'un titre équivalent) ou d'autres personnes hautement compétentes au poste de Commissaire aux comptes du BIT pour une période de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé pour une nouvelle période de quatre ans.

Les Etats Membres qui présentent des candidatures fourniront les informations ci-après:

- 1) des précisions sur les activités nationales et internationales du vérificateur, y compris la gamme de ses spécialités en matière de contrôle des comptes;
- 2) une description de la stratégie, des procédures et des normes de vérification qu'il appliquerait;
- 3) une estimation du personnel nécessaire, avec l'indication du temps de travail total et du panachage des grades du personnel à affecter à la vérification des comptes pendant un exercice complet;
- 4) le montant global des honoraires de vérification des comptes.

Réception et ouverture des plis de candidature

La réception et l'ouverture des plis de candidature seront effectuées conformément aux procédures de l'OIT en matière de réception et d'ouverture des offres.

Lorsque tous les plis de candidature auront été ouverts, le Bureau en établira un résumé qui sera soumis au Conseil d'administration pour évaluation.

Nomination

Le Conseil d'administration décidera de la nomination.

¹ Documents GB.285/205, paragr. 22, et GB.285/10/1, paragr. 44.

Annexe VIII

Décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration ¹

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 180^e session (mai-juin 1970).

1. Les personnes nommées comme membres d'une réunion d'experts ou d'une liste de conseillers par le Conseil d'administration siègent à titre personnel en qualité d'experts et agissent et s'expriment à titre d'experts, et non à titre de représentants d'un gouvernement, d'un groupe ou d'autres intérêts. Le Directeur général, en faisant connaître à de telles personnes que le Conseil d'administration les a nommées, appellera expressément leur attention sur la qualité d'expert en laquelle elles ont été invitées à siéger.

2. En nommant des personnes comme membres de réunions d'experts ou de listes de conseillers, le Conseil d'administration sera guidé par les trois critères suivants, qui sont de la plus haute importance pour garantir que leurs conclusions puissent faire autorité:

- a) assurer le plus haut niveau possible de qualification pour l'ensemble de la réunion ou de la liste;
- b) assurer une représentation équilibrée des différentes parties du monde et des différents points de vue dans la composition de la réunion ou de la liste;
- c) assurer l'utilisation la plus complète et la mieux appropriée des connaissances et de l'expérience disponibles dans les milieux employeurs et les milieux travailleurs.

3. 1) Les propositions de désignation comme membres de réunions d'experts ou de listes de conseillers seront soumises au Conseil d'administration par le Directeur général.

2) Avant de rechercher des propositions ou des suggestions en vue de telles désignations, le Directeur général consultera le bureau du Conseil d'administration au sujet de la composition de la réunion d'experts ou de la liste de conseillers.

3) Avant de soumettre des propositions de désignation au Conseil d'administration, le Directeur général consultera des gouvernements et les deux groupes non gouvernementaux du Conseil d'administration pour obtenir leurs propositions en vue de telles désignations; il pourra également inviter d'autres milieux, possédant des connaissances ou une compétence spéciales sur les questions devant être examinées, à présenter des suggestions en vue de telles désignations.

¹ Documents GB.178/4/22 (mars 1970) et GB.180/205 (mai 1970), paragr. 8.